

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Officiers.

1 1 Lieutenant, commandant le détachement,
Arme à cheval.

4 Maréchal des logis,

3 Brigadiers,

15 Gendarmes.

19

20

Arme à pied.

1 Maréchal des logis,

1 Brigadier,

8 Gendarmes.

10

Total 30.

Je me suis, en outre, concerté avec M. le Ministre de la Guerre pour la nomination des gendarmes à envoyer dans ces deux détachements pour les porter à leur complet réglementaire, et j'ai lieu de penser que les militaires qui recevront ces destinations pourront être embarqués sur les bâtiments de l'État à expédier prochainement pour nos Etablissements de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie.

Recevez etc.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le général Directeur.

Signé: DE CISSY

N^o 59. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 20 avril 1860, (Affaires militaires et maritimes-2^e bureau). Nouvelles dispositions relatives à l'envoi en France des produits des successions des militaires des détachements des corps de troupe de l'armée de terre décédés aux Colonies.

Paris, le 20 avril 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Aux termes des règlements en vigueur dans le département de la guerre, les produits des successions des militaires décédés dans la métropole ou en campagne, sont versés à la caisse des dépôts et consignations et les objets qui, dans l'intérêt des familles des militaires décédés, doivent être conservés en nature, sont transmis aux intéressés par les Conseils d'Administration.